



RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES DÉCHETS ET DE LA DÉCHETTERIE COMMUNALE

VU

- les dispositions de la constitution et de la loi sur le régime communal ;
- les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux.

Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 BUT

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire de la Commune d'Orsières, la gestion (collecte et transport) des déchets.

ARTICLE 2 SURVEILLANCE ET GESTION

La gestion de l'enlèvement des déchets et la gestion de la déchetterie communale sont assurées par le conseil communal.

Le service de collecte et la déchetterie communale sont placés sous la surveillance du service de la voirie, des travaux publics et de la police communale.

ARTICLE 3 AYANT DROIT

Seules les personnes domiciliées, propriétaires ou locataires dans la Commune d'Orsières, sont autorisées à utiliser la déchetterie communale et les dépôts d'ordures (conteneurs) de la Commune d'Orsières.

ARTICLE 4 DÉCHETS

Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.



Définition :

Les déchets comprennent : les ordures ménagères et déchets provenant de l'industrie, du commerce et des arts et métiers, les déchets spéciaux, les matériaux inertes et les déchets de chantier

ARTICLE 5 ORDURES

On entend par ordures ménagères, les détritiques solides tels que : restes de produits alimentaires, boîtes de conserves, articles de consommation courante, emballages, papiers, cartons.

Traitement : voir chapitre III.

ARTICLE 6 DÉCHETS ENCOMBRANTS

On entend par déchets encombrants, les déchets solides tels que vieux meubles, matelas et gros emballages divers qui, en raison de leur forme et de leurs dimensions, ne peuvent être introduits dans les conteneurs admis par la commune pour l'enlèvement des ordures.

Traitement : voir chapitre III.

ARTICLE 7 DÉCHETS SPÉCIAUX

On entend par déchets spéciaux, ceux mentionnés dans l'Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets spéciaux du 12.11.1986 (ODS), notamment les acides, les eaux résiduaires ne pouvant être déversées dans le réseau d'égouts, les solvants, les huiles usées, les déchets de peinture, vernis, colle, les terres souillées, les piles et accumulateurs, les tubes fluorescents, les thermomètres et autres objets contenant du mercure, les résidus de pesticides, d'herbicides et de produits de traitement pour les plantes, les déchets de produits pour la conservation du bois, les médicaments périmés, les déchets infectieux, etc.

Traitement : voir chapitre III.

ARTICLE 8 MATÉRIAUX INERTES

Les matériaux inertes sont des déchets dont la nature n'entraîne aucune influence nocive sur les eaux d'infiltration, tels que matériaux d'excavation et de démolition propres, exempts de tourbe, d'humus et de matière pouvant altérer les eaux.

Traitement : voir chapitre III.

ARTICLE 9 MATIÈRES ORGANIQUES

Les matières organiques telles que le fumier, le gazon, les branches, les déchets de taille ou d'abattage d'arbres ne sont pas enlevées par le service de voirie.

Traitement : voir chapitre III.



ARTICLE 10 ÉPAVES DE VÉHICULES ET PNEUS USAGÉS

Les épaves de véhicules et les pneus usagés ne sont pas enlevés par le service de voirie.
Traitement : voir chapitre III.

ARTICLE 11 BATTERIES DE VOITURES

Les batteries de véhicules automobiles ne sont pas enlevées par le service de voirie.
Traitement : voir chapitre III.

ARTICLE 12 PILES USAGÉES

Les piles usagées ne doivent pas être mélangées aux ordures ménagères et elles ne sont pas enlevées par le service de la voirie.
Traitement : voir chapitre III.

ARTICLE 13 INCINÉRATION EN PLEIN AIR

L'incinération en plein air de déchets de n'importe quelle nature est interdite.

L'incinération en plein air de déchets naturels secs provenant des forêts, des champs, des jardins et des vignes, dans des régions peu peuplées est tolérée pour autant que le procédé ne dégage que peu de fumée, que le voisinage ne s'en trouve pas incommodé et qu'il n'existe pas de moyen de traitement moins dommageable pour l'environnement.

Chapitre II : OBLIGATION D'UTILISER LE SERVICE DE VOIRIE COMMUNALE

ARTICLE 14 PRINCIPE

Toutes les personnes résidant, même temporairement, dans la commune, les ménages, les exploitations, les commerces, les entreprises ainsi que les administrations publiques doivent utiliser les services de la voirie communale, sous réserve des dispositions prévues aux articles 15 et 16 ci-après.



ARTICLE 15 EXCEPTIONS EN GÉNÉRAL

Le conseil communal peut autoriser des exceptions pour les déchets solides ou liquides provenant d'exploitations, de commerces ou d'entreprises qui se chargent eux-mêmes de l'élimination conforme aux prescriptions en vigueur et dans des installations autorisées.

Les modalités d'élimination ne doivent porter aucune atteinte à l'hygiène publique, aux eaux de surface et souterraines et aux sites bâtis.

ARTICLE 16 TRANSPORT ET ÉLIMINATION

Déchets non éliminables dans des installations publiques.

Le conseil communal désigne les entreprises artisanales et industrielles qui sont contraintes à traiter ou à éliminer, à leurs frais, leurs détritiques solides qui, en raison de leur nature, des quantités produites ou de la situation de l'entreprise, ne peuvent l'être dans des installations publiques (art. 31c LPE).

Le conseil communal, en accord avec le service de la protection de l'environnement, donne les instructions pour l'élimination ou le dépôt, aux frais des propriétaires, des matières qui ne sont pas enlevées par le service de la voirie.

Chapitre III : ORGANISATION DE L'ENLÈVEMENT DES ORDURES DE LA DÉCHETTERIE COMMUNALE

ARTICLE 17 ORDURES MÉNAGÈRES

Les ordures ménagères doivent être remises au service de la voirie dans les sacs en plastique ou en papier prévus à cet effet.

Récipients

Le conseil communal met à dispositions de la population dans certains villages et secteurs des cabanes à ordures équipées de conteneurs. Le conseil communal peut demander aux immeubles, aux entreprises ou aux commerces d'une certaine importance, de se munir des conteneurs nécessaires aux ordures produites.

Afin de faciliter la vidange des récipients, les détritiques ne doivent ni déborder ni être exagérément comprimés.



ARTICLE 18 DÉPÔTS

Le jour de l'enlèvement des ordures, les sacs sont placés aux endroits désignés par le conseil communal et indiqués à chaque ménage.

Tout dépôt d'ordures ménagères en dehors des endroits désignés et un autre jour que celui de l'enlèvement est interdit.

Les conteneurs doivent être adaptés au système de l'installation du véhicule de ramassage.

Les conteneurs doivent être placés à un endroit déterminé par le conseil communal et répondant aux normes d'hygiène en vigueur. Dans la mesure du possible, les conteneurs seront le plus éloignés possible des habitations. L'accès à cet endroit doit être libre pour les employés du service de la voirie. Il doit notamment être dégagé régulièrement pendant la saison hivernale.

ARTICLE 19 FRÉQUENCE

L'enlèvement des ordures a lieu selon la nécessité. Le conseil communal fixe les jours, l'itinéraire et l'horaire de l'enlèvement.

Le conseil communal fixe les jours et l'horaire d'ouverture de la déchetterie communale.

RAMASSAGES SPÉCIAUX

ARTICLE 20 VERRES

Les verres vides sont déposés, sans fermeture et autres corps étrangers, dans le conteneur prévu à cet effet à la déchetterie ou aux endroits désignés.

Les directives affichées sur le conteneur ou données par le personnel surveillant doivent être respectées.

ARTICLE 21 HUILES

Les huiles usées végétales (friture) peuvent être incorporées aux ordures ménagères dans un récipient. Les huiles minérales (vidanges de véhicules à moteur) doivent être reprises par les commerces et professionnels vendant ces dernières.

ARTICLE 22 PAPIERS ET JOURNAUX

Les vieux papiers, les journaux et les cartons doivent être déposés dans le conteneur prévu à cet effet à la déchetterie ou aux endroits désignés.

Les directives affichées sur le conteneur ou données par le personnel surveillant doivent être respectées.



ARTICLE 23 ALUMINIUM

L'aluminium peut être déposé dans le conteneur prévu à cet effet à la déchetterie.
Les directives affichées sur le conteneur ou données par le personnel surveillant doivent être respectées.

ARTICLE 24 BOÎTES DE CONSERVES

Les boîtes de conserve en fer blanc peuvent être déposées dans le conteneur prévu à cet effet à la déchetterie.
Les directives affichées sur le conteneur ou données par le personnel surveillant doivent être respectées.

ARTICLE 25 PET

Les bouteilles en PET doivent être rapportées dans les points de vente ou dans les conteneurs prévus à cet effet. Elles peuvent également être déposées au conteneur prévu à cet effet à la déchetterie.

Il est interdit de les mêler aux ordures ménagères ou de les déposer dans le conteneur à verres.

ARTICLE 26 FRIGOS ET CONGÉLATEURS

Les frigos et congélateurs doivent être repris par un point de vente moyennant paiement d'une taxe d'élimination.

Ils peuvent être déposés à la déchetterie munis d'une vignette attestant le paiement de la taxe d'élimination. Si aucune vignette ne se trouve sur le frigo ou congélateur usagé, le conseil communal peut facturer la taxe d'évacuation au détenteur.

ARTICLE 27 DÉCHETS ENCOMBRANTS

Les déchets encombrants doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet à la déchetterie ou dans les endroits décentralisés indiqués par le conseil communal.

En cas de ramassage par une entreprise privée des déchets encombrants à domicile, l'évacuation et le transport de ces derniers seront à la charge du propriétaire ordonnant les travaux.



ARTICLE 28 MATÉRIAUX INERTES

Les matériaux inertes ne sont pas enlevés par le service de la voirie, mais doivent être apportés par leur propriétaire dans une décharge autorisée selon l'OTD.

Le conseil communal définit la notion de petite quantité.

Une taxe de décharge peut être demandée par le conseil communal ou par le propriétaire de la décharge.

Les décharges privées d'entrepreneurs sont interdites. Elles seront fermées et assainies.

ARTICLE 29 MATIÈRES ORGANIQUES

Elles doivent être évacuées par leurs détenteurs dans un centre de compostage ou compostées sur place sans être brûlées.

ARTICLE 30 PNEUS USAGÉS, ÉPAVES DE VÉHICULES, BATTERIES DE VOITURES

Pneus usagés, épaves de véhicules

Ils doivent être éliminés directement par leurs détenteurs, conformément à la législation spéciale applicable.

Batteries de voitures

Elles doivent être éliminées directement par leurs détenteurs et remises aux vendeurs de batteries neuves qui les éliminent à leurs frais, conformément à la législation spéciale.

ARTICLE 31 PILES USAGÉES

Le détenteur est obligé de les rapporter dans un point de vente, conformément à la législation spéciale (Ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement du 9 juin 1996)

ARTICLE 32 DÉCHETS SPÉCIAUX

Un local de dépôt est à disposition à la déchetterie, pour de petites quantités de déchets spéciaux provenant des ménages, tels que les restes de peinture ou de vernis, etc...

De petites quantités de déchets spéciaux provenant de l'industrie ou de l'artisanat peuvent également être acceptées sur demande.

Les directives affichées ou données par le personnel surveillant doivent être respectées.

La commune organise le traitement approprié des petites quantités ramassées.



ARTICLE 33 FERRAILLES

La ferraille doit être mise dans la benne qui se trouve à la déchetterie ou dans les endroits décentralisés indiqués par le conseil communal.

ARTICLE 34 VOITURES

Le détenteur doit amener les carcasses de voitures ou tout autre véhicule à ses frais vers un récupérateur autorisé.

ARTICLE 35 APPAREILS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Les appareils électriques et électroniques doivent être déposés dans les points de vente ou amenés à la déchetterie. Ils peuvent engendrer une taxe d'élimination spéciale.

ARTICLE 36 NÉONS - AMPOULES

Les néons et les ampoules usagés doivent être déposés dans les points de vente aux frais du détenteur.

ARTICLE 37 MÉDICAMENTS

Les médicaments ou autres substances chimiques devront être déposés dans une pharmacie.

ARTICLE 38 DÉCHETS CARNÉS

Les déchets carnés devront être déposés au centre de ramassage des déchets carnés aux frais du détenteur.

ARTICLE 39 DÉCHETS DE CHANTIER

La Commune exige, dans le cas de l'autorisation du permis de construire, le tri des déchets de chantier.

Les déchets suivants devront être séparés :

- les matériaux d'excavation, les déblais non pollués, les déchets composés de matériaux inertes (béton, pierre, tuiles, ciment, verre, etc...) : ceux-ci seront déposés à la décharge pour matériaux inertes ;



- les déchets incinérables (bois, plastiques, matériaux synthétiques, etc...) : ceux-ci seront acheminés vers une usine d'incinération ;
- les déchets spéciaux (peinture, colle, etc.) : acheminement vers un centre de collectes pour déchets spéciaux. Dans le cas où celui-ci n'existe pas encore : acheminement à l'usine d'incinération ou auprès d'un preneur autorisé.

Les déchets de chantier peuvent aussi être livrés à un centre de tri autorisé par le canton.

Chapitre IV : FINANCEMENT ET TARIFS

ARTICLE 40 PRINCIPE

Les frais d'enlèvement et de traitement des déchets sont couverts par des taxes.

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les frais (art. 2 LPE). Le montant des taxes est fixé en tenant compte de la nature, du poids et du volume des déchets à transporter et à éliminer.

Les revenus provenant des taxes sont affectés exclusivement aux frais d'enlèvement des ordures, d'entretien et d'exploitation de la déchetterie.

ARTICLE 41 TAXES SPÉCIALES ET FRAIS

Pour certains déchets, une taxe spéciale d'élimination peut être demandée.

ARTICLE 42 DÉBITEUR DE LA TAXE

La taxe est due par le détenteur des déchets.

ARTICLE 43 MONTANT DES TAXES

Le montant des taxes est défini au début de chaque année par le conseil communal. La tarification sera basée sur les dépenses effectives de l'année précédente. La liste de ces taxes est affichée sur les panneaux officiels de la commune.

La répartition des taxes s'effectuera selon la base suivante :

• Résidence principale	Fr.	137.--
• Résidence secondaire	Fr.	137.--
• Chalet agricole	Fr.	55.--



• Commerce, cabinet médical, camping, cantine de chantier et autre exploitation temporaire	de	Fr.	158.--
	à	Fr.	649.--
• Hôtel à l'année Taxe de base	de	Fr.	287.--
	à	Fr.	504.--
+ Fr. 9.-- par lit.			
• Hôtel à la saison, club Taxe de base	de	Fr.	287.--
	à	Fr.	504.--
+ Fr. 7.50 par lit.			
• Colonie d'enfants Taxe de base	de	Fr.	160.--
	à	Fr.	318.--
+ Fr. 5.-- par lit.			
• Dortoir par lit		Fr.	5.--
• Bureaux : architecte, avocat, assurance, fiduciaire, poste, banque, divers	de	Fr.	109.--
	à	Fr.	130.--

Le conseil communal classera tous les autres usagers sur cette base de répartition.

ARTICLE 44 INDEXATION

Le conseil communal peut, en fonction des coûts réels du service, réadapter les tarifs jusqu'à un maximum de 20 %.

Chapitre V : PÉNALITÉS ET MOYENS DE DROIT

ARTICLE 45 PÉNALITÉS

Toutes infractions du présent règlement seront punies par une amende de Fr. 50.-- à Fr. 5'000.-- selon la gravité du cas.

Les infractions sont sanctionnées par le conseil communal.

Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.



ARTICLE 46

MOYENS DE DROIT - RÉCLAMATION

Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la LPJA auprès du conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le code de procédure pénale.

Chapitre VI : DISPOSITONS FINALES

ARTICLE 48

ABROGATION

Les dispositions antérieures et contraire au présent règlement sont abrogées, notamment le règlement sur les taxes de voirie du 30 mars 1983.

ARTICLE 49

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté par le conseil communal le 28 avril 1999

Le Président	Le Secrétaire
Jean-François Lattion	Jean-Paul Pouget

Approuvé par l'assemblée primaire du 14 juin 1999

Le Président	Le Secrétaire
Jean-François Lattion	Jean-Paul Pouget

Homologué par le Conseil d'Etat, le 1^{er} décembre 1999

Le Conseil d'Etat